



الصندوق الوطني للتقاعد والتأمين
+ⵎⵎⵔⵓⵔ +ⵎⵎⵓⵔⵓⵔ | +ⵎⵎⵔⵓⵔ ⵏ ⵔⵓⵎⵎⵓⵔ
CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES

ORGANISME GERÉ PAR LA CDG
BRANCHE ÉPARGNE - PRÉVOYANCE



CONDITIONS GÉNÉRALES CAPITAL DE FIN DE CARRIÈRE

Produit autorisé par l'ACAPS sous N° 5/2024

ARTICLE 1 : Bases Juridiques

Le contrat Capital différé composé des présentes conditions générales et des conditions particulières est régi par :

- Le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 85-12 du 31 juillet 2014 promulguée par le dahir n° 1-14-131 du 21 août 2014, ainsi que les textes pris pour son application.
- Le décret n° 2-21-06 du 13 rajeb 1442 (25 février 2021) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;
- L'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 34-21 du 13 rajeb 1442 (25 février 2021) pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2-21-06 susmentionné.

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens des présentes, on entend par :

- **Contractant** : personne physique ou morale qui souscrit au présent contrat d'assurance et qui agit en qualité de mandataire de ses affiliés ;
- **Assuré** : personne physique sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance objet du présent contrat et ayant signé le bulletin d'affiliation ;
- **Conditions Générales** : les clauses constituant les bases de l'accord intervenu entre les parties.
- **Conditions Particulières** : les clauses qui précisent les conditions et les garanties spécifiques. Elles viennent compléter les Conditions Générales et les personnaliser au cas particulier de chaque contractant.

ARTICLE 3 : Objet du contrat

Le présent contrat d'assurance, a pour objet le paiement d'un capital différé à l'assuré, en cas de vie de ce dernier à l'âge ou à la date précisé(e) à l'article 8 ci-dessous.

Les conditions de souscription, les modalités de versement des primes et de liquidation des prestations sont déterminées ci-après.

Les Conditions Générales et particulières et les bulletins d'affiliation forment le contrat d'adhésion à ce produit et constituent un tout indissociable.

Les présentes Conditions Générales sont disponibles au niveau du site web de la CNRA qui s'engage à les conserver dans des conditions qui garantissent leur authenticité, leur accès, leur identification, leur disponibilité et leur intégrité.

ARTICLE 4 : Date d'effet - Durée - Renouvellement du contrat

La date d'effet du présent contrat, sa durée ainsi que les modalités de sa reconduction sont spécifiées dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 5 : Conditions de souscription

La souscription au présent contrat, pour le compte d'une population d'assuré(e)s, se fait principalement par entité ou groupement organisé (administration, organisme employeur public ou privé, mutuelle, association, comité d'œuvres sociales etc.), dénommé contractant.

Cette souscription est matérialisée par la signature des Conditions Particulières et des bulletins d'affiliation.

À la demande et après accord de la CNRA, la souscription à ce produit peut être effectuée à titre individuel, auquel cas, la souscription est matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription valant conditions particulières.

ARTICLE 6 : Population des assurés et conditions de souscription

La population des assurés est désignée par le contractant au niveau des Conditions Particulières.

L'affiliation est matérialisée par un bulletin d'affiliation renseigné et signé par l'assuré et comportant les garanties du produit objet des présentes.

Toute modification des informations figurant sur le Bulletin d'affiliation doit être communiquée à la CNRA.

ARTICLE 7 : Modification

La modification des conditions de souscription et/ou d'affiliation est possible dans les conditions suivantes :

Par l'assuré :

L'assuré peut modifier le montant du capital souscrit à compter du 1^{er} janvier de chaque année, selon les modalités définies dans les conditions particulières. Toute modification doit être communiquée à la CNRA avant le 30 novembre qui précède la date d'effet de la modification du capital.

Au moyen d'un bulletin d'affiliation modificatif, l'assuré peut à tout moment de l'année modifier :

- le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- Ses coordonnées (adresse, mail, n° de tél, ...).

Par le contractant :

Moyennant la signature d'un avenant aux Conditions Particulières.

Par la CNRA :

En cas de modification des conditions d'adhésion par la CNRA, le contractant sera informé par une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date d'échéance de son contrat.

Le contractant aura, dans ce cas, la faculté de dénoncer son contrat dans un délai de 3 mois à partir de la date de notification.

ARTICLE 8 : Âge/Date d'effet de la prestation

Les prestations sont servies à la demande de l'assuré et prennent effet à l'âge ou à la date arrêtée, par le contractant, pour chaque assuré au niveau des Conditions Particulières.

En cas de prime unique, le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'une fois que le montant de cette prime est réglé.

En cas de changement de l'âge ou de la date d'effet de la prestation à un âge ou à une date ultérieure, le montant de la prime ou du capital garanti sera actualisé en fonction des nouvelles données liées à ce changement.

ARTICLE 9 : Capitaux garantis

Le montant du capital garanti pour chaque assuré est précisé au niveau du bulletin d'affiliation.

Les modalités de fixation des capitaux garantis pour l'ensemble des assurés relevant du même contractant sont décrites au niveau des Conditions

Particulières. Ce document fixe également les modalités et les conditions dans lesquelles les opérations de modification des capitaux garantis doivent s'effectuer.

ARTICLE 10 : Primes

Les prestations objet des présentes Conditions Générales sont financées au moyen de primes uniques ou périodiques. Les bases techniques servant de base à la détermination de ces primes sont définies par la réglementation régissant les assurances consenties par la CNRA et sont explicitées au niveau des Conditions Particulières.

Le taux de chargement de ces primes est fixé également au niveau des Conditions Particulières.

Ces primes peuvent être supportées par le contractant et/ou par l'assuré. Les Conditions Particulières définissent le mode de financement de ces primes ainsi que la quote-part associée à chaque partie dans ce financement.

ARTICLE 11 : Défaut de paiement de primes

En cas de financement des prestations au moyen de primes périodiques, le défaut de paiement de ces primes, de manière totale ou partielle, a pour effet de réduire le montant de la prestation garantie. Dans ce cas, le montant de la prestation garantie correspond au capital garanti, diminué du total des primes non réglées, capitalisées au taux technique ayant servi à la détermination de ces primes, sur les années en question.

ARTICLE 12 : Prestations

12.1 Prestations garanties à l'âge ou à la date d'effet de la prestation

La CNRA servira à l'assuré, en cas de survie de ce dernier à l'âge ou à la date indiquée à l'article 8 des présentes, le montant du capital garanti.

Le service du capital sera effectué après déduction éventuelle du prélèvement au titre de l'impôt sur le revenu et ce, selon la réglementation fiscale en vigueur

12.2 Prestations garanties avant l'âge ou la date d'effet de la prestation

En cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite avant l'âge ou la date d'effet de la prestation, il sera procédé à la restitution, au profit de l'assuré ou des bénéficiaires désignés, du montant de la réserve mathématique.

Cette réserve mathématique est calculée sur la base des bases techniques ayant servi à la détermination des primes.

En cas de non-désignation de bénéficiaire(s), il est procédé au versement du montant de la réserve mathématique selon les modalités ci-après :

- L'ensemble des conjoints vivants à la date de décès se répartissent à parts égales 50% du montant sus-désigné. Les orphelins vivants à la date de décès se répartissent à parts égales 50% dudit montant ;
- Dans le cas où aucun conjoint n'est vivant à la date de décès, ce montant est reparti à parts égales entre les orphelins vivants à cette date. De même, si aucun orphelin n'est vivant à la date de décès, ce montant est reparti à parts égales entre les conjoints vivants à la même date ;

- Dans le cas où l'assuré décédé n'a ni conjoint ni orphelins vivants à la date de décès, il est procédé au versement au profit de son père et de sa mère, vivants à la date de décès, du montant susvisé réparti à parts égales. Si un seul d'entre eux est vivant à la date de décès, il lui est versé la totalité du montant susvisé ;
- Au cas où aucun des bénéficiaires précités n'est vivant à la date du décès de l'assuré, ce montant est versé aux héritiers de l'assuré.

12.3 Service des prestations

Les prestations objet des présentes, sont servies sur demande de l'affilié ou des bénéficiaires en cas de décès de l'affilié, selon le cas, et sur présentation des pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande par la CNRA.

Toute demande de prestations n'est considérée recevable que lorsqu'elle est accompagnée de l'ensemble des pièces exigées et lorsque les conditions nécessaires sont remplies.

12.4 Seuil minimum du capital garanti

Le seuil minimum du montant du capital garanti est fixé au niveau des Conditions Particulières.

ARTICLE 13 : Participation aux bénéfices

Il est expressément stipulé que le Produit objet des présentes ne prévoit pas d'attribution de la participation aux bénéfices.

ARTICLE 14 : Rachat

Il est expressément stipulé que le produit objet des présentes ne prévoit pas la possibilité de rachat.

ARTICLE 15 : Information de l'assuré

Lors de la signature du Bulletin d'affiliation, l'assuré recevra un exemplaire dudit Bulletin d'affiliation incluant un QR code permettant de télécharger et de prendre connaissance des présentes Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales sont également disponibles au niveau du site web de la CNRA qui s'engage à les conserver dans des conditions qui garantissent leur authenticité, leur accès, leur identification, leur disponibilité et leur intégrité.

À la demande de l'assuré, la CNRA communique à ce dernier les informations relatives aux engagements de la Caisse et ce, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la réception de la demande par la Caisse.

ARTICLE 16 : Sort des droits de l'assuré en cas de sortie du contrat

Le sort des droits de l'assuré en cas de sortie du contrat est défini par le contractant dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 17 : Résiliation

La résiliation peut intervenir selon les conditions et les modalités définies dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 18 : Arbitrage

En cas de difficulté quelconque dans l'application des présentes, le contractant et la CNRA déclarent s'en rapporter à la sentence rendue par une commission arbitrale composée de trois arbitres dont deux sont choisis par chacune des parties et le troisième désigné d'un commun accord entre elles.

À défaut d'entente sur la désignation du troisième arbitre, le choix sera fait par le président de la juridiction compétente.

L'avis pris à la majorité de cette commission arbitrale sera obligatoire pour les parties et sans appel et ce, sans préjudice des dispositions de la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle.

Chacune des parties supportera les honoraires de son arbitre et, par moitié, ceux du troisième arbitre ainsi que les frais d'arbitrage.

ARTICLE 19 : Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites selon les règles du droit commun.

ARTICLE 20 : Protection des données personnelles

Les données personnelles demandées par la CNRA ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription aux présentes et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de la CNRA et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée de bénéfice du produit et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation

est nécessaire pour permettre à la CNRA de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations du contractant est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à la CNRA et aux tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations.

La CNRA garantit notamment le respect de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

La CNRA s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du service conformité par e-mail : donneespersonnelles@cdg.ma



COMMENT COMMUNIQUER AVEC LA CNRA ?



CENTRE D'APPELS **RETRAITES**

080 100 00 17 ■ 0537 26 72 73



ESPACES **D'ACCUEIL**

- **Rabat** : Business center, Avenue Annakhil, Hay Riad.
- **Casablanca** : 74, angle avenue Stendhal et rue Montaigne, Val Fleury, 20390,
- **Laâyoune** : Avenue Moulay Abdellah, Immeuble Moulay Hamdi Ouled Errachid,
- **Jerrada** : Société Charbonnage du Maroc, Avenue Hassan II, Quartier Ibn Rouchd.

